Georges RIPERT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARI-ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUE

DROIT MARITIME

TROISIÈME ÉDITION

TOME III

ABORDAGE ET ASSISTANCE — AVARIES COMMUNES

ASSURANCES MARITIMES



PARIS

ROUSSEAU et Cie, Editeurs

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13 (v')

1930

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays

35 C. com, squ'il s'agit ltant d'une terrestre : Sup., 7, 241.

recevoir.
1 1920, Dor
2 juin 1929,
Rev. ventes

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III

QUATRIÈME PARTIE Les risques de mer

TITRE I. - Les avaries

CHAPITRE PREMIER. — L'abordage	Pages 1
2059. Importance du risque d'abordage. — 2060. Mesures préventives. — 2061. Législation de l'abordage. — 2062. Unification internationale du droit. — 2063. Conventions de Bruxelles du 23 septembre 1910. — 2064. Portée d'application des conventions. — 2065. Loi du 15 juillet 1915. — 2066. Législations étrangères.	
L. — Détermination de la responsabilité	13
2067. Questions à résoudre.	
1. — Caractères de l'abordage maritime et conflit de lois	13
2068. A. Caractères de l'abordaye maritime. — Les deux caractères nécessaires. — 2069. 1° Collision intéressant un bâtiment de mer. — 2070. 2° Collision de deux bâtiments. — 2071. Heurt matériel. — 2072. Application extensive des règles de l'abordage. 2073. B. Conflit de lois. — Importance des conflits. — 2074. 1° Abordage dans les caux territoriales. 2075. Action des chargeurs. — 2076. 2° Abordage en pleine mer. — 2077. Navires de nationalité différente.	
2. — Abordage fortuit et abordage fautif	24
2078. Division des abordages. 2079. A. Abordage fortuit. — Charge des risques. — 2080. Cas fortuits et de force majeure. — 2081. Abordage douteux. — 2082. Législations étrangères. — 2082 bis. Navire au service d'un autre. 2083. B. Abordage fautif. — 2084. Appréciation de la faute, violation des lois et règlements. — 2085. Imprudences et négligences. — 2086. Influence du pilotage. — 2087. Influence du remorquage. — 2088. Preuve de la faute et présomptions. — 2089. Rela-Ripert. — Droit maritime. — T. III.	
Miperi, — Droit maritime, — T, III. 57	

II. — Action d'abordage. 1. — Compétence.....

146	
146	II. — Rémunération de l'assistance
	•
	vetage. — 2160. 2º Obligation contractuelle de secours. — 2161. Obligation de remorquage. —
	totre, — Distinction entre ces obligations. — 2158. 1º Assistance par l'Etat ou par un service public. Navire de guerre. — 2159. Service public de sau-
	gères. 2157. C. De l'assislance en cas de secours obliga-
	de l'assistance et du sauvetage. — 2155. Distinction du navire et des épaves. — 2156. Législations étran-
	2152. B. Dislinction de l'assistance et du sauve- tage. — Intérêt de la distinction. — 2153. Distinction
	sistance aux personnes. — 2150. Danger de perte. — 2151. Refus d'assistance.
	Caractère maritime. — 2147 bis. Assistance entre navires. — 2148. Assistance aux biens. — 2149. As-
	2146. Définition de l'assistance. 2147. A. Défermination des services d'assistance.—
111	2. — Caractères juridiques de l'assistance
	du capitaine et de l'armateur.
	SS:
	Historique — 2141. Convention de Bruxelles de 1910. — 2142. Réforme des législations internes. — 2143.
	Législations étrangères. 2140. B. Obligation d'assistance oux personnes.—
	2138. A. Assislance au cas d'abordage. — Portée et sanction de l'obligation d'assistance. — 2139.
114	1. — Obligation d'assistance
114	I. — Caractères de l'assistance marttime
	2136. Législation de l'assistance et du sauvetage. — 2136 bis. Extension de l'assistance aux aéroneis. — 2136 ter. Législations étrangères.
109	CHAPITRE II L'assistance et le sauvetage
	Droit à l'indemnité. — 2134 bis. Fixation de l'indemnité. — 2134 ter. Limites de la responsabilité. — 2135. Garanties de l'indemnité.
	2134. C. Fixalion et paiement de l'indemnilé. —
¢	TABLE MES MALLEMAN

2. -- Exercice de l'action d'abordag

3. — Réparation du préjudice. . .

manqué.

2. — Règlement du sauvetage. 2202. A. Gestion, vente et liquidation des épaves.— Gestion.—2203. Vente des épaves.—2204. Liquidation de la vente. 2205. B. Conflits de lois.— Caractère des règles sur le sauvetage.—2206. Sauvetage dans les eaux territoriales.—2207. Sauvetage en haute mer.—2208. Intervention des consuls.	III. — Sauvetage des épaves	2177 B. Bases de la rémunération. — Double base donnée par la loi. — 2178. Première base : frais et risques du sauveleur. — 2179. Deuxième base : valeur des choses sauvées et succès obtenu. — 2180. Limite de la rémunération. — 2181. Cas où il y a plusieurs navires sauveteurs. 3. — Règlement de la rémunération d'assistance 2182. A. Répartition et contribution. — Cas où les deux navires appartiennent au même armateur. — 2183. Répartition entre les sauveteurs. — 2184. Contribution à l'indemnité. — 2185. Contribution des personnes sauvées 2186. B. Paiement de la rémunération. — Action en paiement. — 2186 bis. Défendeur à l'action. — 2187. Compétence. — 2189. Frescription. — 2189. Garanties de paiement. — 2189 bis. Effets du jugement et de la convention d'assistance. — 2190. Conflit de lois.	2. — Rémunération légale	— 2167. Fixation du prix. — 2168. Exécution du contrat. 2169. B. Nullité ou révision de la convention. — Fondement de la nullité. — 2170. Cas de nullité ou de révision. — 2171. Pouvoirs du tribunal. — 2172. Convention de Bruxelles et législations étrangères.	900 TABLE DES MATIERES
189 2234. Conditions de l'avarie commune. — 2234 bis. Règles A à C d'York et d'Anvers 1924. 1. — La communauté d'intérêts	nellement applicable. 2230-1. B. Adoption de régles conventionnelles. Régles d'York et d'Anvers. — Histoire des Règles. — 2230-2. Règles d'York et d'Anvers de 1890. — 2230-3. Réforme des Règles d'York et d'Anvers. — 2230-4. Règles d'York et d'Anvers de 1924. — 2231. Adoption des Règles. — 2231 bis. Cas non prévus par les Règles. 2232. C. Suppression conventionnelle de la contribution. — Principe — 2233. Clause franc d's varies communes. 2233 bis. D. Règles conventionnelles de contribution. — Portée de ces règles. — 2233 ter. Règles de Vienne de 1926 sur le change.	Son ancienneté. — 2213. Proit romain. Les Riodes. Son ancienneté. — 2213. Droit romain. Les Riodes. — 2214. L'idée d'association au moyen âge. — 2215. Le Consulat de la mer et les Rôles d'Oléron. — 2216. Evolution de la pratique. — 2217. L'Ordon- nance de 1681 et. le Code de commerce. 2218. B. Fondement juridique de la libéorie. — Ca- ractère original de la théorie. — 2219. Théorie de l'union d'intérêts entre l'armateur et les chargeurs. — 2221. Conséquences de cette théorie. — 2222. Caractère exceptionnel de l'institution. — 2223. Valeur juridi- que de l'institution. — 2224. Défense de l'institution. — 2225. Dernière évolution de l'institution. — 2226. Caractère conventionnel des avaries com- munes. 2227. A. Conilit de lois. — Loi du pavillon. — 2228. Loi du port de destination. — 2229. Loi convention-	I. — Origine, fondement et portée de l'institution 1. — Origine et fondement de la théorie de l'avarie commune		TABLE DES MATIÈRES

destine. — 2241. Arrimage irrégulier. Jet de la pontée. — 2241 bis. Règle I d'York et d'Anvers.

2242. B. Durée de l'union d'intérêts. — Durée normale. — 2243. 1° Abandon en mer du navire et de la cargaison. — 2244-2245. 2° let à la mer des marchandises. — 2246. 3° Débarquement des marchandises en cours de route. — 2247. Suite. Débarquement définitif. — 2248. Débarquement partiel.

2249. C. Détermination de l'intérêt commun. — Principe. — 2250. 1° But d'utilité commune. — 2251. 2° Résultat utile. — 2252. Perte du navire après le sacrifice. — 2252. Innavigabilité du navire. — 2254. Législations étrangères. — 2254 bis. Règles d'York et d'Anvers.

2. — Avaries garanties par la communauté....

256

2255. Détermination des conditions de l'avarie commune.

2256. A. Caraclère volontaire du sacrifice. — Acte du capitaine. — 2256 bis. Règle A d'York et d'Anvers. — 2257. Fréexistence d'une avarie particulière. — 2258. La volonté du capitaine. Alternative theory. — 2259. Exception · frais de relâche. — 2260. Conséquences des sacrifices consentis. — 2260 bis. Règle C d'York et d'Anvers 1924. — 2260 ter. Dépenses substituées.

2261. B. Régularité de l'intervention du capitaine. Origine de ces formalités. — 2262. 1° Délibération motivée. — 2263. Suite. Absence de délibération. — 2264. Législations étrangères et Règles d'York et d'Anvers. — 2265. 2° Ordre du sacrifice.

2266. G. Nécessité du danger. — Le salut du navire. — 2267. Utilité ou péril. — 2267 bis. Nécessité du danger. — 2268. Caractère du danger. — 2269. Législations étrangères. — 2270. Dérogation conventionnelle. — 2271. Règles d'York et d'Anvers. — 2272. Réalité du danger.

2273. D. Cause du danger. — Responsabilité personnelle de l'intéressé en faute. — 2274-2275. Influence de la faute. — 2276. Législations étrangères. — 2277. Régles d'York. et d'Anyers. — 2278. Clauses de non responsabilité. — 2279. Suite. Discussion. — 2279 bts. Suite. Convention de 1924 sur le connaissement.

III. — Classement des avaries communes.

288

2280. Différents genres d'avaries. — 2281. Avarie du fret.

1. — Avaries dommages.

290

2282. A. Perte ou avarie de la cargaison.— 1º Jetà la mer. — 2283. 2º Chargement sur allèges. — 2284. Perte pendant le séjour sur allèges. — 2287. Règles d'York et d'Anvers. — 2286. 3º Marchandises sacrifées. — 2287. Sacrifice pour les besoins du bord. — 2288. 4º Dommages causés aux marchandises. —

2289. Incendie. — 2289 bis. Détérioration des marchandises par la prolongation du voyage. 2290. B. Parle on apprie du papire. — 1º Sacrifice

2290. B. Perte ou avarie du navire. — 1º Sacrifice des agrès et accessoires. — 2291. 2º Echouement du navire. — 2292. Perte volontaire du navire. — 2293. 3º Mesures susceptibles de causer un dommage au navire. Combat. — 2294. Forcement de volles. — 2295. Forcement de vapeur.

306

2296. Caractère des avaries communes en frais.
2297. A. Déparses d'un caractère anormal. — Principe. — 2298. 1° Frais de renflouement. — 2299.
2° Frais d'assistance. — 2300. 3° Frais de rançon et de composition. — 2301. 4° Frais motivés par l'avade composition. — 2301. 4° Frais motivés par l'avade.

rie commune.
2302. B. Dépenses molibées par un événement extraordinaire. — 2303. 1° Frais de remorquage. — 2304.
2° Frais de relâche. — 2305. Suite. Régles d'York et
d'Anvers. — 2306. 3° Salaires et nourriture de l'équipage. — 2306 bis. Dépenses laites pour gagner un
port.

IV. — Contribution aux avaries communes.

316

316

1. — Détermination de la contribution.

2307. Description des opérations de liquidation. — 2308. Terminologie. — 2308 bis. Lieu et moment du calcul de la contribution.

2309. A. Liquidation des dettes de l'association.

Masse creancière. — Avaries frais. — 2130. 1º Perte ou avarie des marchandises. — 2310 bis. Règlement par quotité. — 2311. Déductions. — 2312. Preuve du chargement. — 2313. 2º Avaries du navire. — 2313 bis. Règle XVIII d'York et d'Anvers 1924. — 2314. Déduction du neuf au vieux. — 2315. Règles XIII et XIV d'York et d'Anvers. — 2315 bis. Réparations provisoires. Règle XIV d'York et d'Anvers. — 2315 ler. Frais de chômage.

2316. B. Liquidation de l'actif de l'association.

Masse débitrice. — Composition de cette masse. —
2317. 1° Marchandises. — 2318. Valeur de marchandises. — 2319. Preuve du chargement. — 2320. Marchandises sacrifiées. — 2321. 2° Navire et fret. —
2322. Contribution du fret. — 2323. Contribution du navire. — 2324. Valeur du navire. — 2325. Détermination du fret. — 2326. Fret payable à tout événement.

2327. C. Calcul de la contribution. — Principe de la contribution. —. 2328-1. Mode de réglement. — 2328-2. Contribution provisoire. — 2328-3. Suite. Gestion des déposits. — 2328-4. Difficultés tenant au change. — 2328-5. Intérêts.

346

ا ا

2329. A. Règlement d'avarie. — Nécessité du règle-

	۶
	- 3
	c

	2378. Folice internationale.
	2369. La loi et la pratique. 2370. A. La loi. — Moditication du Code de commerce. — 2371. Législations étrangères. 2372. B. Polices. — Caractères juridiques. — 2373. 2373. Police strançaises. — 2374. Police sur corps. — 2375. Police sur facultés. — 2376. Polices étrangères. 2377. C. Unification du droit. — Conflit de lois. —
393	— Droit de l'assurance.
	caire. 2355. B. Evlension de l'assurance. — Différents aspects — 2366. 1° Extension des risques couverts par l'assurance. — 2367. 2° Contrats et traités d'assurances. — 2368. 3° Réassurance.
	2356. Double aspect de cette évolution. 2357. A. Caraclère indemnilaire de l'assurance. Historique. — 2358. Le jeu ou pari. — 2359. Le Code de commerce. — 2360. Le calcul des risques. — 2361. La répartition des risques. — 2362. L'intérêt de l'as- suré. — 2363. Affaiblissement du caractère indemni- taire. — 2364. Véritable sens du caractère indemni-
378	Evolution de l'assurance
	2346. Double aspect de cette l'istoire. — 2347. Création de l'assurance maritime. — 2348. Réglementation de l'assurance. — 2349. Les assureurs. — 2350. Les compagnies d'àssurances dans l'ancien droit. — 2351. Les grandes compagnies au xix siècle. — 2352. Comité des assureurs maritimes. — 2352 bis. Ententes entre assureurs. — 2353. Assurances mutuelles. — 2354. — Importance actuelle de l'assurance maritime. — 2355. Assurance par l'Etat.
362	- Histoire de l'assurance maritime
362	Evolution et droit de l'assurance
	2343. Importance de l'assurance. — 2344. Bibliographie. — 2345. Plan.
358	CHAPITRE PREMIER. — Le contrat d'assurance
	TITRE II. — L'assurance maritime
	ilège sur on. — 23 de l'obl
poniń uje s eg	lispacheurs. escription. — 2336. Ro
	2329 bis. Preuve du caractère des avar ormes du règlement. — 2331. Tribunal

	3100
434	2. — Formation du contrat
•	2379. Définition de l'assurance. 2380. A. L'assuraur. — Disparition des assureurs privés. — 2381. Sociétés à primes tixes. — 2382. Sociétés d'assurances mutuelles. — 2383. Surveillance des protection et indemnité. — 2384. Sociétés étrangères. — 2384 bis. Régime fiscal. — 2385. Capactère commercial de l'entreprise d'assurance. — 2386. Agents d'assurance. — 2386. Agents d'assurance. — 2387. B. L'assuré. — Caractère commercial de l'engagement. — 2388. Capacité de l'assuré. — 2389. Assurance par mandataire. — 2391. Utilité de cette assurance. — 2392. Nature juridique. — 2393. 1º Assurance par commissionnaire. — 2394. Intérêt assurance par commissionnaire. — 2394. Intérêt assurance pour compte de qui il appartiendra. — 2398. Nature juridique de l'assurance pour compte. — 2400. Droit du bénéficiaire. — 2401. Exceptions opposables. — 2402. Paiement de l'indemnité. 2403. D. Courtuye des assurances. — Rôle du courtier. — 2404. Offices de courtiers. — 2404 bis. Droits de courtage. — 2405. Autres attributions des courtiers. — 2407. Le courtier mandataire. — 2407 bis. Paiement des taxes.
402	1. — Les parties et leurs agents
402	I. — Formation et preuve du contrat.

tion du contrat. - 2412. Pluralité d'assurances et mi. — 2413 bis. Objet et cause illicite; contrebande. 2410. Epoque de la formation. — 2411. Interprétarapports des assureurs. — 2413. Contrats avec l'enne-2408. A. Canadère du contrat d'assurance. — Caractère consensuel. — 2409. I. adhésion de l'assuré. —

réticences. — 2427. Restitution de la prime. — 2428. Opposabilité de la nullité au portenr de la police. — 2429. Preuve. L'opinion du risque. Valeurs assurées. — 2424 bis. Suite. Risques courus. — 2424 ler. Suite. Assurances antérieures. — 2425. Réticences postérieures au contrat. — 2426. Effets des fausses déclarations et 2414. B. Reticences et Jausses déclarations. — Nullité de l'assurance. — 2415. Caractère de la règle. — 2416. Utilité de la règle. — 2417. Fondement juridique de la nullité. — 2418. Détermination de la faute de l'assuré. — 2419. Fausses déclarations. — 2420. Réticences. — 2421. Connaissance personnelle et faute de l'assureur. — 2422. Assurance pour autrui. — 242?. Tréjudice causé à l'assureur. — 2424

ţ

- Preuve du contrat. - La police. . . 2430. Nécessité de la preuve écrite.

2431. A. Formes de la police. — Liberté des formes.

original. — 2434. Police notariée. — 2435. Police

2432. Police sous seing privé. — 2433. Double

des courtiers. — 2436. Signatures. — 2437. Timbre

et enregistrement.

rables.—2508. Assurance des salaires de l'équipage. —2509. Assurance du prêt à la grosse.—2510. Assurance du profit maritime.—2511. Assurance de solvabilité.—2512. Créanciers du navire.—2513. Reprise d'assurance. 2514. B. Assurance de delles.—Caractère maritime.—2514. B. Assurance de la prime.—2516. Assurance de responsabilité.—2516 bis. Contribution d'avaries communes.—2517. Garantie du recours des tiers.—2518. Limite de la garantie du recours aux tiers.	surées. B. Assurance du profil espéne de commerce. — 2505. Cz — 2506. Assurance cumulati . assurances maritimes	Den — 2 — 2 et h	des valeurs assurables Division des valeurs assurables. sur corps	CHAPITRE II. — Les valeurs assurées 2495. Conséquences du caractère indemnitaire de l'assurance.	2488. Ristourne de l'assurance. — 2489. Résiliation de la police. — 2490. Ristourne avant le commencement des risques. — 2491. Faillite de l'assureur et de l'assuré. — 2492. Défaut de paiement de la prime. — 2493. Effet de la guerre sur le contrat d'assurance. — 2494. Vente ou location du navire.	2. — Résolution de l'assurance	
---	---	---------------------------	---	---	---	--------------------------------	--

TV. — Transmission et résolution de l'assurance.

du recours contre les tiers.

2477. B. Obligations postérioures à l'arrivée du risque. — 1° Avis relatif aux risques. — 2478. 2° Constatation des avaries. — 2479. 3° Obligation d'atté-

tie des risques.

que. — 1º Déclarations de l'assuré. — 2476. 2º Garan

2475. A. Obligations antérieures à l'arrivée du ris-

2474. Obligations de l'assuré.

nuer les effets du risque. — 2480. 4° Conservation

2181. Droit de transmission. — 2482. Utilité de la

2486. Inopposabilité des exceptions. — 2487. 3º Pocession. — 2483. Procédés de transmission. — 2484.

— L'intérêt de l'assuré.......

556

2520. Divers aspects de l'intérêt de l'assuré.

Nature de cette assurance.

1º Police nominative. — 2485. 2º Police à ordre. —

lice au porteur.

'n

i

Exécution des conditions du contrat.

504

rance sur facultés. — 2473. Autres assurances. 2469. Exercice du privilège. — 2470. Primes privilèges. — 2471. Assiette du privilège. — 2472. Assution du courtier. — 2464. Epoque du paiement. — 2465. Lieu de paiement. — 2466. Mode de paiement. prime. — 2462. Cession de la police. — 2463. Obligasibilité de la prime. — 2460. Clause d'indivisibilité. me. — 2458. Assurance à prime liée. — 2459. Indivi-— 2457. Surprimes. — 2457 bis. Remises sur la pri-

2461. B. Paiement de la prine. — Débiteur de la

2468. C. Privilege de l'assureur. — Principe. —

2467. Compensation de la prime.

III. — Obligations de l'assuré......

2451. Obligations naissant du contrat.

terprétation de la police.

2445. Risques. — 2446. Clause relative aux contestations. — 2447. Clause compromissoire.
 2448. C. Valeur probante de la police. — Nécessité 2448.

assurés. — 2443. Somme assurée. — 2444. Prime. --

— 2441. Valeurs assurées. — 2442. Valeur des objets 2438. B. Enonciations de la police. — Enumération.

2439. Date. — 2440. Désignation des parties.

de la preuve écrite. — 2449. Avenants. — 2450. In-

1.

483

482

2454. Cours des primes. — 2455. Constatation du cours des primes. — 2456. Invariabilité de la prime.

2453. A. Fixation de la prime. — Calcul de la prime.

	2543. A Evaluation du navire de l'entière valeur. 2543. A Evaluation du navire et des marchandises. — Evaluation du navire. — 2544. Evaluation des marchandises. 2545. B. Valeur agréée. — Force de la convention des parties. — 2546. Assurance du profit espéré. — 2547. Clause: vaille plus, vaille moins. — 2548. Justification des valeurs réelles. 2. — Exagération ou insuffisance de l'évaluation. 2549. A. Evaluation insuffisante. — Dangers de cette évaluation. — 2549 bis. Lutte contre l'insuffisante.	III. — Evaluation des valeurs assurées	1. — Mise en risques. 2521. A. Nécessité d'une mise en risques. — Perte antérieure à l'assurance. — 2522. Connaissance de la perte. — 2523. Assurance sur bonnes et mauvaises nouvelles. 2524. B. Preune de la mise en risques. — Assurance sur corps. — 2525. Assurance sur facultés. — 2526. Clause relative à la preuve. 2. — Lésion d'intérêt	
tielle 2. — Traités de réassurance. 2596. Utilité. 2597. A. Variélés et nature des trailés de réassurance. — Utilité de ces traités. — 2598. Traité d'excédent et de troplein. — 2599. Traité de partage. — 2600. Traité de réassurance générale. — 2601. Nature juridique. — 2602. Distinction de la réassurance et de la cession de portefeuille. 593 — 2604. Contrat obligatoire et facultatit. — 2605. Mise en risques. — 2606. Clause d'arbitrage.	1. — Réassurance sur police particulière		tique. — 2560. Dangers de cette police. — 2561. Modalités de la police flottante. — 2561. Modalités de la police flottante. — 2562. Législations et de la police flottante. — 2562. Législations et de la police flottante. — 2563. A. Mise en risques des realeurs assurées. — 2526. Anchyse juridique de la police flottante. — 2564. Détermination des valeurs assurées. — 2565. Preuve de la spécialisation. — 2566. Affectation obligatoire des chargements. — 2567. Suite. Police pour compte. — 2568. Marchandises assurées. — 2569. Transports assurés. — 2571. Formes et délai de la déclaration. — 2571. Formes et délai de la déclaration. — 2572. Fausse déclaration. — 2573. Délai de la déclaration. — 2573. Délai de la déclaration. — 2573. Délai de la déclaration. — 2574. Effets de la déclaration. — 2575. Défair de déclaration postérieure au sinistre. — 2576. Défair de déclaration de l'intérêt assurable dans la police pour compte. — 2581. Cumul d'assurances. — 2582. Détermination du plein maximum. 4 l'assurance	

642 651 651	cipe. — 2639 bis. Contribution de l'armateur. — 2640 bis. Contribution de l'armateur. — 2640. Contribution du chargeur. — 2640 bis. Détermination de la contribution. — 2640 ter. Contribution proportionnelle.	2635. Cause de recours. 2636. A. Indemnilé de responsabilité. — Obligation de l'assureur. — 2637 bis. Navires appartenant au même armateur. — 2638. Recours des chargeurs.	— Recours des tiers et contribution d'avaries com-	2628. Définition. 2629. A. Avaries parliculières. — Dépenses d'armement. — 2630. Frais de renflouement et d'assistance. 2631. Frais de relâche. — 2632. Frais de recotation du navire. — 2633. Frais pour la cargaison. — 2634-1. Engagements de l'armateur. 2634-2: B. Avaries communes. — Principe. — 2634-3. Navire sur lest. — 2634-4. Règlement des avaries communes.	- Avaries frais	2619 bis. Nature de ces avaries. 2620. A. Le navire. — Perte et détérioration. — 2621. Prise et saisie. — 2621 bis. Action des créanciers. — 2622. Vente du navire pour innavigabilité. 2623. B. Les marchandises. — Pertes et détériorations. — 2624. Mévente. — 2625. Avaries communes. 2626. Dépréciation pour retard. — 2627. Effet des clauses de non responsabilité.	Avaries dommages		2609. Position du problème. 2610. A. Condilions de l'assurance maritime. Qualité de l'assureur. — 2611. Bâtiments de mer et de rivière. — 2612. Navires à sec. — 2613. Expédition de marchandises. — 2614. Détermination des	— Caractère maritime du risque	Nature des risques	2607. Division des questions.	CHAPITRE III. — Les risques assurés.
			664		655		651			642	642		
,		nc de Se esta						•			L	4	# -

Cause des risques	672
2641. Nature de l'énumération légale. — 2642. Classification des causes.	
. — Risques de mer	674
2643. Caractère fortuit du risque de mer. 2644. A. Risques de mer garanlis. — Définition de	
la fortune de mer. — 2645. Intérêt de cette détermination. — 2646. Tempête, naufrage, échouement. —	
2647. Abordage. — 2647 bis. Détériorations causées	
au navire par la cargaison. — 2648. Jet à la mer. —	
2649. Incendie. — 2650. Pillage et piraterie. —	
2651. Détérioration des marchandises. — 2652. Ris-	

Evénements couverts par les assureurs. — 2664-4. Marchandises chargées en pontée. — 2664-5. Cas de délaissement. — 2664-6. Preuve des cas prévus par la saut. — 2664-2. Pratique de la clause. — 2664-3. 2662. Clause franc d'avaries. — 2663. Assurance sur police. heureuse arrivée. — 2664-1. Clause franc d'avaries 2661. C. Franchises d'avaries. — Sens de ce terme. —

2660. Disparition des objets assurés.

dises. — 2658. Vol. — 2659. Assurance contre le vol et du commerce prohibé. — 2656. Avaries du navire. saisie, confiscation, conséquences de la contrebande Greves, lock-out, émeutes. — 2655 bis. Arrêt, prise

- 2657. Cas spéciaux de détérioration des marchan-

tune de mer.

ques du transport terrestre. — 2653. Preuve de la for

2654. B. Risques exclus. — Enumération. — 2655.

— Risques de guerre. . . polices. — 2671. Guerre non déclarée. — Guerre terminée. — 2673. Actes contraires aux lois lices étrangères. — 2669. Police de risques de guerre. Exclusion par les polices. — 2668. Législations et potorique. — 2666. Le Code de commerce. — 2667 2662. A. Assurance des risques de guerre. - His-2670. Détermination des risques de guerre dans les 2672.

Collision avec un bâtiment de guerre. — 2691. Opérations de guerre. — 2692. Navigation sans feux. — 2693. Navigation en convoi. — 2694. Extinction des ma. — 2682. Théorie de la cause déterminante. — 2683. Théorie du fait de la guerre. — 2684. Influence marilimes. — Hypothèses pratiques. — 2680. Position du problème. — 2681. Théorie de la causa proxil'ennemi. — 2687. Prise. — 2688. Arrêt de puissance. du fait de guerre. — 2686. Destruction matérielle par de la faute. — 2685. Distinction de l'état de guerre et -- 2689. Actes de défense contre l'ennemi. -- 2690 2679. B. Distinction des risques de guerre et des risques

risque de guerre. — 2678. Perte sans nouvelles. Guerro civile et insurrection. — 2676. Violation de blocus et contrebande de guerre. — 2677. Preuve du de la guerre. — 2674. Guerre et piraterie. — 2675.

2699. B. Baraleric de palron. — Historique. — 2700.	taire de la chose assurée.— 2698. Clause d'assurance.	nelle. — 2697 <i>te</i> r. Fautes commises par le proprié-	de ces fautes. — 2697 bis. Exemples de faute person-	2697. A. Faules personnelles de l'assuré.— Exclusion	5	. — Fautes de l'assuré et baraterie	\$ 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	phares. — 2695. Circonstances particulières à l'état	
						₩			

ಹ

| Vice propre. 2707. Influence de vice propre.

gislations étrangères. — 2704. Garantie de la bara-terie. — 2705. Interprétation de la clause. — 2706. l'équipage. — 2702. Critique législative. — 2703. Lé-Détermination de la baraterie. — 2701. Fautes de

Limites d'application.

propire. Preuve du vice propre. — 2711. Garantie du vice 2709. Distinction avec la fortune de mer. - 2710. 2708. A. Vice propre du navire. — Définition. — 75<u>5</u>2

tion.—2713. Déchet de route.—2714. Détérioration en cours de voyage.—2714 bis. Relâche forcée. vice propre. 2715. Emballage défectueux. — 2716. Preuve du 2712. B. Vice propre de la marchandise. — Défini-

III. — Temps et lieu des risques. — Durée de l'assurance. 2717. Importance du temps et du lieu. -1 2 7 29

part. — 2721. Expiration de la police. — 2722. Pronouvelles. — 2725. Assurance sans détermination de rogation. — 2723. Dénonciation. — 2724. Défaut de 2719. A. Assurance à lemps. — 2720. Point de dé-2718. Assurance au voyage et à temps.

làches forcées. — 2731. Date de départ. — 2732. 29 Assurance sur facultés. — 2733. Risques d'allèges nation des conditions du voyage. 2735. Abréviation du voyage. — 2735 bis. Détermi 2734. Risques de séjour à terre et de magasinage. — Prolongation et abréviation du voyage. — 2730. Rediverses. — 2728. 1° Assurance sur corps. — 2729. 2726. B. Assurance au voyage. — 2727. Assurances

ļo — Détermination du voyage.

779

Iontaire. — 2738. Changement forcé. 2737. A. Changement de voyage. — Changement vo 2736. Changement des conditions de l'assurance

la route. — 2740. Changement partiel. 2739. B. Changement de route. — Importance de

TABLE DES MATIERES

2741. C. Changement de navire. — Distinction à faire. — 2742. Chargement en pontée. — 2743. Preuve du temps et du lieu.

CHAPITRE IV. — L'Indemnité d'assurance.

2744. Règlement de l'indemnité

— Action d'avarie........ 1. — Calcul du préjudice. munes. — 2753. Frais accessoires. — 2754. Déduction de la valeur des débris. — 2755. Déduction du vieux au neuf. — 2756. Calcul de la déduction. réparations. — 2751. Dépréciation commerciale. Suite. Frais de chômage : admission en avaries com-Adjudication des réparations. — 2750. Exécution des ries frais. — 2748. 1° Réparation du navire. — 2749 2752. Frais d'immobilisation du navire. — 2752 bis. 2747. A. Avaries du navire. — Perte totale et ava-2746. Avaries du navire et de la cargaison 2745. Absence de réglementation législative. 788 790

3º Mévente de marchandises. — 2766. Frais de cons-2762. 2º Détériorations de la cargaison. — 2763. Ex-2759. B. Avaries de la cargaison. — Avaries frais. — 2760. 1º Perte totale. — 2761. Perte partielle. tatation des avaries. pertise et vente. — 2764. Choix du procédé. — 2765.

2757. 2º Vente du navire. — 2758. Calcul de l'indem-

Franchise conventionnelle sur corps. — 2769. Franchise conventionnelle sur facultés 2767. C. Franchises. — Franchise légale. — 2768.

2. |-Répartition du préjudice.

812

semble. séries. — 2774. Règlement par séries ou sur l'enl'obligation de l'assureur. — 2773. Règlement par Assurance totale et partielle. — 2772. Limite de 2771. A. Détermination de la somme assurée. 2770. Position de la question.

glement par quotité. — 2777. Règlement au brut ou au net. — 2778. Règlement à l'entrepêt ou à l'ac-Assurance sur corps. — 2781. Avaries communes. quitté. — 2779. Mévente de marchandises. — 2780 2775. B. Règlement par quotité. — Règlement par différence ou par quotité. — 2776. Application du rè-

ço l Exercice de l'action d'avarie......

828

Paiement de l'indemnité. -- 2786. Droit au paieassureurs. — 2784. Formes du règlement. — 2785. 2783. A. Regiement par avarie. - Signification aux 2782. Constatation des pertes et des avaries.

Series of the Contract of the	Prescription. — 2790. Portée d'application.	2788. Fin de non-recevoir de l'article 435 2789.	2787. B. Fin de non-recevoir et prescription.

2791. C. Recours de l'assureur. — Causes inriadques de recours. — 2792. 1 ° Subrogation aux actions de l'assuré. — Contribation d'avarie commune. — 2793. Action en responsabilité. — 2794. Perte du recours de l'assuré. — 2795. 2° Recours direct. — 2796. Critique du recours direct.

2797. Caractère exceptionnel du délaissement.—2798. Origine.—2799. Utilité du délaissement.—2799 bis. Droit au délaissement.

842

1. — Cas de délaissement.

2800. Modification de la loi par les polices.

845

2801. A. Assurance sur corps. — Enumération des cas. — 2802. 1° Défaut de nouvelles. — 2803. Délai. — 2804. Point de départ du délai. — 2805. Prouve. — 2806. 2° Disparition ou destruction totale du navire. 2807. Renflouement du navire. — 2808. 3° Innavigabilité par fortune de mer. — 2809. Condamnation du navire. — 2810. Détérioration des trois quarts. — 2811. Calcul du coût des réparations. — 2813. Délaissement faute de fonds ou de crédit. — 2814. 4° Prise et arrêt de puissance.

2815. B. Assurance sur facultés. Cas prévus—2816. 1º Défaut de nouvelles. — 2817. 2º Innavigabilité du navire. — 2818. 3º Vente des marchandises avanées. — 2819. 4º Perte et détérioration des trois quarts. — 2820. Prise et arrêt de puissance.

2821. C. Assurances diverses. — Réassurance. — 2822. Assurance du fret. — 2823. Assurance du profit espéré. — 2824. Assurance du prêt à la grosse.

2. — Réalisation du délaissement.

868

2825. A. Formes et délai du délaissement. — Déclaration du délaissement. — 2826. Délai de l'action en délaissement. — 2827. Point de départ de délai. — 2828. Réassurance. — 2829. Déclaration des assurances. — 2830. Irrévocabilité du délaissement. — 2831. Date du délaissement.

2832. B. Objet du délaissement. — 2833. Frot.— 2834. Créances de remplacement. — 2835. Indivisibilité du délaissement.

2836. C. Effets du délaissement. — Effet translatif. — 2837. Publicité du transfert. — 2838. Détermination de l'époque du transfert. — 2839. Paiement de l'indemnité. — 2840. Combinaison du délaissement et de l'abandon. — 2841. Refus du transfert de propriété.

20

88

ADDITIONS. .

TABLE DES PRINCIPAUX TEXTES EXPLIQUÉS

Les chiffres renvoient aux tomes et aux paragraphes, sauf indication contraire de renvoi à la page.

les chiffres en caractères gras indiquent le paragraphe où le texte est spécialement commenté.

Code de commerce

234-1° et 2°. I, 827; II, 1184, 1197, 1519, 1624, III, 2765.	990.	
233 (Mod Toi do 10 initiat 1885)	I, 940, 978 et s.	197
•	I, 392 et s., 797.	
II, 1564, 1733 e	2470.	
II, 1499, 1500, 1501	I, 584, 935; II, 1155; III,	94.
	II, 1153.	
. I, 520.	I, 410, 913 et s., 928, 935 et	
. I. 257, 270	II, 1125 et s.	192
 	I,	in fine.
	2135.	
. I. 820.	(, 1114, 15	110.
o. II. 1431 et s.	; III, 2468	10°.
1º et 2º	, II, 1112, 1	
I 930 et a TI 1749	<u>9</u> .	90_
1 741 799 at a	20. 1140	
219 (ADF0ge) 1, 509, 510, 512,	I, 384, 391, 410; II, 1108	80
· · i, //#.	1112 1150 4948 61	70.
	I 669 - II 1116	80
	1150	, O
. II, 1228 c	1123,	7. *
•	1123,	30.
; II, 1373, 1712; I		
651,	. (Mod. loi 11 avril 1906), ff,	2°.
[· . ()	. II, 1124.	.10.
	. II, 1103 et s.	191
	913.	190
• • • •	1923	
⊶.		138.
. I. 1001.		105.
		183.
		98.
208 I. 613. 1007.		97
_		95.
	. I, 890 et s., 941 : II, 1589.	80.
iplacés j	. I, 890; III, 2404. . III, 2404, 2435, 2455, 2463.	77. 79.
Articles Numéros	TA COMMENTS	T COLUMN
	N* 6	111100